

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

**2002 CMQC 15**

**Québec, le 19 juin 2003**

**PLAINTE DE:**

**MADAME S.G.**

**À L'ÉGARD DE:**

**Mme la juge**

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le Conseil de la magistrature du Québec est saisi d'une plainte adressée le 17 mai 2002 par la directrice de la protection de la jeunesse des Centres jeunesse de la ..., Madame S.G..

[2] Madame G. reproche à Madame la juge ses remarques et prises de position lors d'une entrevue publique qui eut lieu le (...) 20.., dans le cadre d'une émission radiophonique animée par Monsieur X, à 9 heures, sur les ondes du poste (...)

[3] La plaignante estime que Madame la juge, à cette occasion, a enfreint ses obligations déontologiques d'impartialité et de réserve.

[4] La plainte est ainsi libellée:

"En ma qualité de directrice de la protection de la jeunesse au sein des Centres jeunesse de la (...), permettez-moi de formuler une plainte en matière de manquement au code de déontologie auprès du Conseil de la magistrature du Québec concernant la conduite de l'honorable juge, laquelle siège à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, district judiciaire de L., et ce dans le contexte et pour les motifs ci-après exposés.

Afin de favoriser une juste évaluation de la portée des fautes déontologiques reprochées à l'honorable juge, nous vous présentons au préalable les précisions d'ordre juridique suivantes:

- Les Centres jeunesse de la (...) est un établissement public, au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q. c. S-4.2), auquel incombe une double mission, sur le territoire socio-sanitaire de la (...), soit celle d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et celle d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficultés d'adaptation;
- En tant qu'établissement public exploitant un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, celui-ci se doit notamment d'offrir, dans sa région socio-sanitaire, des services de nature psychosociale requis par la situation d'un jeune en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q. c. P-34.1), et cette loi établit clairement une complémentarité fonctionnelle entre l'autorité sociale et l'autorité judiciaire.

À titre de directrice de la protection de la jeunesse, nommée par le conseil d'administration des Centres jeunesse de la (...) conformément à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, j'exerce de lourdes et importantes responsabilités à l'égard des enfants visés par cette loi.

Ainsi, certaines desdites responsabilités doivent être exercées exclusivement par un membre de mon personnel, lequel doit être autorisé à cette fin. Parmi les responsabilités exclusives définies à l'article 32 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, celle de décider de l'orientation d'un enfant et celle de réviser la situation d'un enfant incombent notamment aux intervenants sociaux exerçant la fonction de "réviseur", lesquels font partie du personnel sous mon autorité hiérarchique. En (...), toutes les décisions prises en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* concernant un jeune visé par celle-ci, y compris bien évidemment celles prises par les réviseurs, le sont toujours dans l'intérêt de l'enfant, dans le respect de ses droits et sous l'éclairage des principes généraux énoncés à ladite loi.

Votre soussignée saisit quotidiennement, par l'entremise de personnes autorisées à agir en son nom, la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse du district judiciaire de L. par le biais de déclarations en protection en vertu de l'article 74.1, de requêtes en révision ou en prolongation d'ordonnance en vertu de l'article 95 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et en pareil cas, votre requérante doit supporter le fardeau de la preuve souventes fois dans un contexte de débat contradictoire.

La *Loi sur la protection de la jeunesse* reconnaît à votre requérante le pouvoir d'intervenir d'office à toute enquête et audition tenue en vertu de cette loi et l'honorable juge , en sa qualité de juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, est régulièrement saisie de procédures judiciaires à l'initiative de la directrice de la protection de la jeunesse, en vertu des articles de loi énoncés plus haut.

Le mercredi (...) 20... à 9:00 heures, l'honorable juge participait à l'émission (...) de la station radiophonique (...). Dans le cadre de cette émission radiophonique, l'honorable juge affirme péremptoirement que:

- l'intervenant social agissant en sa qualité de réviseur aux Centres jeunesse de la (...) prend fréquemment ses décisions concernant un enfant visé par la *Loi sur la protection de la jeunesse* en ne tenant pas compte de l'intérêt de l'enfant, mais plutôt en fonction de considérants administratifs émanant dudit établissement public;
- les psychologues auxquels recourt la directrice de la protection de la jeunesse, dans le cadre de la décision sur la compromission ou encore pour l'orientation des mesures applicables, exécutent leur mandat conformément à une "commande" émanant des Centres jeunesse de la (...).

Finalement, toujours dans le cadre de l'entretien radiophonique évoqué plus haut, l'honorable juge affirme que la fermeture de 200 places en "institution" occasionnée par un déficit budgétaire de 7 millions de dollars, sera directement responsable dans les deux prochaines années d'une recrudescence de la délinquance et plus spécifiquement de la violence en (...).

L'impartialité constitue la qualité fondamentale d'un juge lequel doit être et demeurer réellement impartial. Cette obligation qui lui incombe, impose à ce dernier un devoir de réserve. Ce devoir de réserve l'oblige à s'abstenir d'exprimer publiquement son opinion notamment sur des situations dont il est susceptible d'être saisi dans le cadre d'un litige. Nous estimons que l'honorable juge, en tenant publiquement les propos invoqués plus haut, a manqué à ses obligations déontologiques d'impartialité et de réserve dans son comportement public.

Les opinions personnelles exprimées par l'honorable juge, dans le cadre dudit entretien radiophonique, en raison de leur teneur et de leur portée, affectent sérieusement la confiance de la soussignée en tant que justiciable, car elles interfèrent directement avec la nécessaire et obligatoire adjudication impartiale des litiges initiés et instruits en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*."

[5] Le Conseil a pris connaissance de l'entrevue et des propos tenus par Madame la juge. Il constate, à la lecture de la transcription de la cassette de l'émission, que la juge répondait aux questions posées par l'animateur à la suite de la parution d'un livre [...] «(...)».

[6] À la suite de questions de portée plus générale, Madame la juge aurait ensuite précisé son opinion sur l'encadrement qui devrait être offert, selon elle, entre autres aux enfants délinquants. Elle aurait alors donné comme exemples les services disponibles et programmes sociaux existants plus spécifiquement dans la région où elle exerçait ses fonctions de juge.

[7] Le Conseil constate par ailleurs que la voie judiciaire a été utilisée et que des requêtes ont été présentées visant la récusation de Mme la juge. Le tribunal compétent a disposé de celles-ci en les rejetant.

[8] Sous le volet déontologique, le Conseil est d'avis que Mme la juge aurait dû s'abstenir de commenter ainsi les pratiques de la Direction de la protection de la jeunesse en (...). Cela ne justifie pas cependant la tenue d'une enquête.

[9] EN CONCLUSION, le Conseil constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.